



- Faire annuler l'assemblée générale d'une SARL ?

Fiche pratique publié le 09/12/2015, vu 1757 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La violation de dispositions légales ou statutaires peut entraîner l'annulation d'une délibération de l'assemblée générale d'une SARL.

1) Dans quelles hypothèses ?

Les demandes d'annulation interviennent généralement dans quatre hypothèses :

- **les associés n'ont pas reçu certains documents.** Le gérant est tenu d'adresser aux associés certains documents, qu'il s'agisse de l'[assemblée annuelle](#) ou des autres assemblées ou consultations écrites.
- **la convocation est irrégulière.** C'est le cas lorsque la [convocation](#) a été effectuée par une personne n'ayant pas la qualité pour y procéder, lorsque l'un des associés n'a pas été convoqué...
- **l'ordre du jour n'a pas été respecté.**
- **les règles de quorum ou de majorité n'ont pas été respectées.** Lorsqu'une décision a été adoptée sans respecter les [règles](#) de quorum ou de majorité, l'assemblée générale pourra aussi être annulée. Il en est de même si les [statuts](#) ont prévu une majorité supérieure à la loi et que celle-ci n'a pas été respectée.

2) Quelle est la procédure à suivre ?

L'[action en nullité](#) d'une délibération de l'assemblée générale doit normalement être engagée par le gérant, en sa qualité de représentant légal.

La prescription est de 3 ans et court à compter de la date à laquelle la décision a été prise, sauf dans une hypothèse : celle d'une fusion ou d'une scission, qui se prescrit par trois mois.